



Loi sur les mesures de protection contre la violence familiale

Comprendre les modifications apportées



QU'EST-CE QUE LA LOI SUR LES MESURES DE PROTECTION CONTRE LA VIOLENCE FAMILIALE?

La *Loi sur les mesures de protection contre la violence familiale* (ci-après la « Loi ») des Territoires du Nord-Ouest prévoit des mesures de protection pour les personnes confrontées à la violence familiale. Elle leur permet notamment d'obtenir des ordonnances de protection d'urgence et des ordonnances de protection.

QU'EST-CE QU'UNE ORDONNANCE DE PROTECTION D'URGENCE (OPU)?

Une ordonnance de protection d'urgence est une décision du tribunal qui assure une protection immédiate aux victimes de violence familiale.

QU'EST-CE QU'UNE ORDONNANCE DE PROTECTION (OP)?

Une ordonnance de protection est une ordonnance du tribunal qui assure une protection continue aux victimes de violence familiale qui ont besoin de mesures de protection à plus long terme. Elle est utilisée lorsqu'une protection est nécessaire, mais que la situation ne constitue pas une urgence immédiate.

COMBIEN DE TEMPS CES ORDONNANCES DEMEURENT-ELLES EN VIGUEUR?

Une ordonnance de protection d'urgence est une ordonnance de courte durée qui peut demeurer en vigueur pendant un maximum de 90 jours. Une ordonnance de protection est une ordonnance de plus longue durée qui peut demeurer en vigueur pendant un maximum d'un an, sauf décision contraire du tribunal.

QU'EST-CE QUI A CHANGÉ?

Des modifications ont été apportées à la Loi afin de mieux protéger les victimes de violence familiale et d'employer un langage plus inclusif.

La Loi reconnaît désormais la traque comme une forme de violence familiale. Elle élargit les critères d'admissibilité aux mesures de protection, renforce les mesures de protection des personnes vulnérables et prévoit de nouveaux outils pour assurer la sécurité des victimes.

Ces modifications permettent à un plus grand nombre de personnes d'obtenir une ordonnance de protection d'urgence, puisque davantage de types de relations sont visés dans la Loi. Elles créent également un nouveau recours civil (délit) en cas de traque et autorisent la GRC à communiquer des renseignements permettant d'identifier une personne dans certaines situations de traque afin de mieux protéger les victimes potentielles.

QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES POUR LES ORDONNANCES DE PROTECTION D'URGENCE?

Les modifications pourraient avoir une incidence sur la façon dont la violence familiale est définie et traitée en vertu de la Loi. Elles pourraient notamment entraîner les conséquences suivantes :

- La traque pourrait être prise en compte dans l'évaluation des situations de violence familiale.
- Un plus grand nombre de personnes pourraient bénéficier des mesures de protection prévues par la Loi.
- Un plus grand éventail de relations pourrait être pris en compte pour déterminer si une personne est admissible.
- Une plus grande importance pourrait être accordée à la protection des enfants et des personnes vulnérables.
- Davantage de renseignements pourraient être communiqués dans les situations de traque pour faciliter l'élaboration d'un plan de sécurité.

PRINCIPAUX CHANGEMENTS

LA TRAQUE EST DÉSORMAIS RECONNUE COMME UNE FORME DE VIOLENCE FAMILIALE

La Loi comprend désormais une définition juridique de la traque. Elle reconnaît également la traque comme une forme de violence familiale.

Ce que cela signifie :

- La traque est désormais clairement reconnue comme une forme de violence familiale en vertu de la Loi.
- Les victimes de **traque pourraient plus facilement obtenir une ordonnance de protection d'urgence** dans certaines situations, même en l'absence de violence physique.
- Dans certaines situations, **la communication de renseignements par la GRC** pourrait permettre d'identifier une personne soupçonnée d'avoir commis des actes intrusifs à l'endroit du requérant, et de mieux assurer la sécurité des victimes.

Ces modifications soutiennent une meilleure planification de la sécurité dans les situations de traque et offrent davantage de recours juridiques aux victimes, notamment en créant un nouveau délit en cas de traque, en élargissant les critères d'admissibilité aux mesures de protection prévues par la Loi et permettant d'intervenir plus tôt, avant que des actes de violence physique ne soient commis.

ÉLARGISSEMENT DES CATÉGORIES DE RELATIONS

La Loi reconnaîtra un plus grand nombre de types de relations dans lesquelles la violence familiale peut survenir, notamment :

- Les relations intimes ou romantiques, même si les personnes concernées n'ont jamais cohabité;
- Les relations familiales (entre personnes liées par le sang ou le mariage, ou entre personnes qui ont un lien de parenté présumé);
- Les relations de soins dans lesquelles une personne dépend de l'aide d'une autre personne en raison d'une incapacité, d'une maladie ou du vieillissement.

Ce que cela signifie :

- Un plus grand nombre de personnes pourraient bénéficier des mesures de protection prévues par la Loi.
- Les mesures de protection pourraient désormais s'appliquer à des situations qui n'étaient pas visées auparavant.

PROTECTION ACCRUE POUR LES ENFANTS ET LES PERSONNES VULNÉRABLES

La Loi comprend désormais une disposition établissant une crainte présumée.

Ce que cela signifie :

- Les enfants et les personnes vulnérables peuvent subir les effets de la violence familiale, même s'ils ne sont pas en mesure d'exprimer leur crainte ou leurs inquiétudes concernant leur sécurité.

NOUVEAU POUVOIR DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS ACCORDÉ À LA GRC

Dans certains cas, et lorsque la loi le permet, la GRC peut communiquer des renseignements permettant d'identifier un individu qu'elle soupçonne d'avoir commis des actes intrusifs à l'endroit d'une autre personne.

Ce que cela signifie :

- Cette mesure pourrait faciliter l'élaboration d'un plan de sécurité et contribuer à protéger les victimes.

NOUVEAU RECOURS CIVIL EN CAS DE TRAQUE

La Loi prévoit désormais un nouveau recours civil en cas de traque, appelé un délit.

Ce que cela signifie :

- Les victimes pourraient avoir accès à des recours juridiques supplémentaires, en complément des recours civils et criminels déjà prévus.
- Il n'est pas nécessaire de démontrer une perte financière ou une blessure physique pour exercer ce recours.

POUR DEMANDER UNE ORDONNANCE DE PROTECTION D'URGENCE

Vous pouvez déposer votre demande en appelant gratuitement la YWCA des TNO au 1-866-233-7775 ou en communiquant avec votre détachement local de la GRC.

867-767-9261

victimservices@gov.nt.ca

Division des programmes de justice communautaire

Ministère de la Justice

www.gov.nt.ca